

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 20 novembre 2025

DCM N° 25-11-20-23

Objet : Point d'information portant sur une demande de protection fonctionnelle.

Par courrier en date du 5 novembre 2025, M. François GROSDIDIER, maire de Metz a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle suite à une nouvelle campagne d'affiches outrageante menée contre sa personne.

Le groupuscule identitaire d'extrême droite AURORA semble encore lié puisqu'il reprend avec véhémence cette affiche sur son compte instagram.

Cette affiche a été placardée sous un panneau d'entrée de la Commune. Elle contient une fois encore des propos diffamatoires et injurieux à l'égard du premier édile de Metz ainsi qu'à l'encontre de la municipalité. Elle laisse clairement entendre que le Maire de Metz serait un homme corrompu, qu'il mènerait une politique publique communautaire. Le compte instagram de ce groupuscule reprend avec véhémence cette campagne d'affiche délétère. Etant visé personnellement, M. GROSDIDIER souhaite porter plainte et se constituer partie civile par la voie de son avocat.

Conformément à l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2024-247 du 23 mars 2024, la protection fonctionnelle est garantie aux élus victimes d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Cette protection est désormais accordée de plein droit à l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la réception de la demande par la collectivité, sous réserve d'avoir transmis cette dernière au Préfet et d'en informer les membres du conseil municipal. Cette information doit en outre être portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant.

En conséquence, l'information suivante est soumise aux membres du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en son article L. 2123-35,
VU le courrier de demande de protection fonctionnelle adressée au Premier adjoint au Maire par monsieur François GROSDIDIER en date du 5 novembre 2025, transmis au Préfet et communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le 14 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'article L 2123-35 en sa nouvelle rédaction, prévoit désormais que la protection fonctionnelle est automatiquement accordée aux élus « lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté. »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales, « L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information. »,

CONSIDERANT le courrier de demande de protection fonctionnelle adressée au Premier adjoint au Maire par monsieur François GROS DIDIER en date du 5 novembre 2025, transmis au Préfet et communiqué aux membres du conseil sur la plateforme sécurisée de communication de documents aux élus « extranet élus » le 14 novembre 2025,

CONSIDERANT que la protection fonctionnelle a par suite été automatiquement accordée à M. François GROS DIDIER dans l'affaire relative aux campagnes d'affiches du groupe Aurora à compter du 19 novembre 2025, lui donnant ainsi le droit au remboursement des sommes qui seront engagées dans le cadre de cette instance,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2123-35 du code susvisé, cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante de l'organe délibérant,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2123-35 « le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L 242-1 à L 242-5 du code des relations entre le public et l'administration. Par dérogation à l'article L 2121-9 du même code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse. »,

CONSIDERANT que dans ce cas, l'organe délibérant devra motiver sa décision de retirer ou d'abroger la protection fonctionnelle à l'élu,

PREND ACTE DE CETTE INFORMATION

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes